

**DECRET N° 2006- 455 DU 04 SEPTEMBRE 2006**

portant renouvellement de la réquisition des dépôts et des stations-service gérés par la SONACOP-SA.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 92-023 du 06 août 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriétés d'entreprises du secteurs public au secteur privé ;
- Vu** la loi n° 88-005 du 26 avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des entreprises publiques et semi-publiques ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 08 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n°2006-387 du 27 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'industrie et du Commerce ;
- Vu** le décret n° 99-239 du 14 mai 1999 portant transformation de la SONACOP en Société Anonyme et l'ouverture de son capital ;
- Vu** le décret n° 2006-251 du 02 juin 2006 portant renouvellement de la réquisition des dépôts et des stations-service gérés par la SONACOP-SA ;
- Vu** le décret n° 2006-441 du 26 août 2006 chargeant Monsieur Issifou KOGUI N'DOURO, Ministre de la Défense Nationale de l'intérim du Président de la République pour compter du 26 août 2006 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie et du Commerce ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 août 2006 ;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>** Pendant une période de quatre vingt dix (90) jours renouvelable, les dépôts de produits pétroliers gérés par la **Société Nationale de Commercialisation des produits Pétroliers (SONACOP-SA)** et les stations-service de la même société sont réquisitionnés sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2** Au cours de cette période, les dispositions idoines seront prises par le Gouvernement pour assurer l'approvisionnement régulier en produits pétroliers des stations-service concernées.

**Article 3** : Le Ministre du Développement, de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

**Article 4** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter du 03 septembre 2006 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 04 septembre 2006

Pour le Président de la République,  
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement  
 absent, le Ministre de la Défense  
 Nationale, chargé de l'intérim,

**Issifou KOGUI N'OURO**

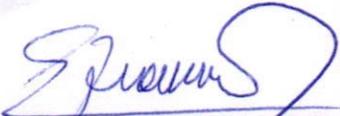
Le Ministre du Développement,  
 de l'Economie et des Finances,

**Albert Sègbégnon HOUNGBO**  
 Ministre intérimaire

Le Ministre de la Justice, chargé  
 des Relations avec les Institutions,  
 Porte-Parole du Gouvernement,

**Issifou KOGUI N'OURO**  
 Ministre intérimaire

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,



Emmanuel TIANDO

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Soumanou TOLEBA SEIBOU  
Ministre intérimaire

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MTFP 4 MDEF 4  
MJCRI-PPD 4 MIC 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-  
DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-  
ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.-